



Assemblée générale

Distr. générale
24 décembre 2019
Français
Original : arabe

Soixante-quatorzième session

Point 83 de l'ordre du jour

L'état de droit aux niveaux national et international

Note verbale datée du 23 décembre 2019, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite aux deux mémorandums d'accord que le Gouvernement turc et le Gouvernement d'entente nationale libyen ont signés à Istanbul (Turquie) le 27 novembre 2019, qui portent sur la délimitation des zones de juridiction maritime dans la Méditerranée et sur la coopération militaire, la Mission permanente de l'Égypte déclare ce qui suit :

1. Le Gouvernement égyptien rejette ces deux mémorandums d'accord, qu'il ne reconnaît pas et qu'il considère comme nuls et sans effet juridique, pour les raisons suivantes :
 - Les procédures suivies contreviennent aux dispositions de l'Accord politique libyen de Skhirat du 17 décembre 2015, dont la signature avait été saluée par le Conseil de sécurité dans sa résolution [2259 \(2015\)](#) du 23 décembre 2015. D'après le paragraphe 2 f) de l'article 8 dudit accord, le Conseil de la présidence dans son ensemble – et non le Président du Conseil seul – est compétent pour conclure des accords et traités internationaux, à condition qu'ils soient approuvés par la Chambre des députés. Le Président du Conseil de la présidence, Faiez Serraj, n'a tenu aucun compte de cette disposition et la Chambre des députés libyenne n'a pas avalisé les mémorandums d'accord en question ;
 - Le mémorandum d'accord sur la coopération militaire autorise différentes formes de coopération dans les domaines militaire et de la sécurité, ainsi que le transfert d'armes et de munitions à M. Serraj et aux milices de l'ouest, ce qui constitue une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité sur la Libye, en particulier du paragraphe 9 de sa résolution [1970 \(2011\)](#).
2. Le Gouvernement égyptien n'admet et ne reconnaît aucune mesure, conduite ou conséquence juridique qui découlerait de ces deux mémorandums d'accord.
3. Le Gouvernement égyptien exhorte le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à rejeter toute demande visant la publication des deux mémorandums d'accord, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, et à refuser également, à ce titre, que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer diffuse de



quelque manière les coordonnées énoncées dans le mémorandum relatif à la délimitation des zones de juridiction maritime dans la Méditerranée.
